

Santé

FEDRIS - Agence fédérale des risques professionnels



Vous avez eu un accident du travail ?

Il y a toujours une assistante sociale dans votre région.

Liège :

Géraldine Keil - Boutique urbaine, rue des Mineurs, 17 - 04/221.66.03

Namur :

Nicole Martin - Hôtel de Ville, Guichet des permanences sociales, rue de Fer - 081/24.72.30

L'indemnisation pour accident de travail

Fedris donne ici un aperçu des indemnités qui peuvent être payées si vous avez subi un accident (sur le chemin) du travail dans le secteur privé.

Incapacité temporaire de travail (ITT)

L'assureur vous paie l'indemnité d'ITT pour chaque jour civil, même le samedi et le dimanche, jusqu'à votre reprise du travail (environ 90% de votre salaire).

Frais médicaux et pharmaceutiques

L'assureur vous rembourse à vie tous les frais médicaux et pharmaceutiques qui résultent directement de votre accident.

Les frais médicaux sont remboursés sur la base des tarifs de l'INAMI. Vous ne payez pas de ticket modérateur.

Vous avez tout intérêt à préalablement demander à l'assureur son accord de prise en charge :

- Si vous avez besoin de soins médicaux non repris dans la nomenclature de l'INAMI;
- Si longtemps après votre accident du travail, vous avez à nouveau des frais médicaux.

Les frais pharmaceutiques sont totalement remboursés par l'assureur.

Si vous devez séjourner à l'hôpital, l'assureur prend en charge le prix normal de la journée d'hospitalisation.

Toutes vos dépenses personnelles (télévision, téléphone, boissons, etc.) et le supplément pour chambre individuelle sont toutefois à votre charge.

Frais de déplacement et de visite

L'assureur rembourse vos frais de déplacement si vous devez vous faire examiner ou vous faire soigner à la suite de votre accident du travail ou si vous devez vous déplacer à la demande de l'assureur ou du tribunal.

Un trajet de moins de 5 km aller et retour n'est pas remboursé.

Que vous rembourse-t-on ?

- Les frais réels de transport en commun.
- Pour les déplacements en voiture, vous recevez 0,2479 € par km.
- Les frais de transport en ambulance ou en taxi ne sont remboursés que pour des raisons médicales graves. Il vaut mieux demander l'autorisation préalable à l'assureur pour un tel mode de déplacement.

Comment vous faire rembourser ?

Renvoyez à l'assureur le formulaire « remboursement de frais de déplacement » complété.

Si vous avez utilisé les transports en commun, joignez-y les justificatifs (billets ou cartes).

L'assureur vous enverra ensuite d'office un nouveau formulaire vierge.

Si vous séjournez à l'hôpital au moins 2 jours, votre conjoint ou un de vos enfants ou un de vos parents a droit au remboursement de frais de visite.

En cas de séjour plus long ou de danger de mort, d'autres dispositions sont applicables. L'assureur peut vous donner les renseignements à ce sujet.

Les frais de visite sont remboursés selon les mêmes modalités que les frais de déplacement.

Prothèses

Votre vie durant, l'assureur prend totalement en charge les prothèses qui vous sont nécessaires des suites de l'accident de travail.

Ces prothèses sont mentionnées dans l'accord passé entre vous et l'assureur.

Si l'accident a causé des dégâts à une prothèse que vous utilisiez au moment de l'accident du travail, l'assureur prend en charge les frais de sa réparation ou de son remplacement.

Incapacité permanente de travail (IPT)

Seule la réduction de votre capacité de gain donne lieu à indemnisation. Cette diminution est exprimée en pourcentage d'IPT. Le préjudice moral ne prête pas à indemnisation.

IPT = 0% (guérison)

- Si votre ITT a été de moins de 8 jours, l'assureur ne vous notifie pas de déclaration de guérison par lettre distincte.
- Par contre, si elle a été de 8 jours ou plus, il le fait.

Si vous n'êtes pas d'accord avec sa décision, vous avez la possibilité de réagir durant un délai de 3 ans. L'indemnité d'IPT prend cours à la date où les séquelles sont stabilisées (consolidation).

IPT	Ce que vous recevrez
Moins de 10%	Chaque année une indemnité diminuée non indexée
De 10% à moins de 16%	Chaque mois une indemnité non indexée
A partir de 16%	Chaque mois une indemnité indexée
A partir de 19%	Après le délai de révision, vous pouvez demander que le tiers de la rente vous soit versé en capital

Si, du fait de votre accident, vous avez besoin de l'aide d'une tierce personne au quotidien, une allocation pour couvrir ce poste peut être déterminée.

Les indemnités sont fixées par un accord passé entre vous et l'assureur. En cas de litige, c'est le tribunal qui tranche.

Si vous bénéficiez d'une pension de retraite ou de survie, votre indemnité d'IPT est limitée à un montant forfaitaire.

Après le règlement définitif

Pendant le délai de révision

Le délai de révision est la période de 3 ans qui suit le règlement définitif par accord ou par jugement.

Si vous subissez une rechute en ITT, l'assureur la prend en charge. Il est possible qu'un nouveau fait médical vienne modifier votre pourcentage d'IPT.

Après l'expiration du délai de révision

Si votre taux d'IPT est d'au moins 10% et que vous êtes victime d'une rechute, l'assureur continue à vous indemniser des suites de cette aggravation temporaire.

Un fait médical nouveau peut entraîner la modification de votre taux d'IPT : si l'aggravation permanente de votre état est d'au moins 10%, vous pouvez prétendre à une allocation d'aggravation forfaitaire. L'octroi de cette allocation n'entraîne pas toujours l'augmentation de votre indemnité.

Des questions

Pour vos questions, vous pouvez vous adresser aux permanences qu'organise Fedris. La liste figure sur son site Web et vous pouvez aussi la demander par téléphone ou e-mail.

Vous avez des difficultés pour vous déplacer ou de nombreuses questions à poser ? Un(e) assistant(e) social(e) de Fedris peut se rendre chez vous. Téléphonnez-lui le jeudi au N° 02/506.84.92 pour rendez-vous.

Vous pouvez également contacter l'assureur et Fedris par écrit. Dans ce cas, veillez à mentionner vos nom, prénom et date de naissance ainsi que la date de l'accident, le numéro de référence de votre dossier et le nom de l'assureur.

Fedris

Avenue de l'Astronomie, 1 - 1210 Bruxelles
Tél; : 02/506.84.11 - Fax : 02/506.84.15
inspect@fedris.be
Www.fedris.be